

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				F1-901	A-902	F1-903	A-904	AR-905	
USAGES	HABITATION	classe A - unifamiliale		• [5]	• [1]	• [5]	• [1]	• [1]	
		classe B - bifamiliale		• [5]	• [1]	• [5]	• [1]	• [1]	
		classe C - trifamiliale							
		classe D - multi. (moins de 10 log.)							
		classe E - multi. (10 log. et plus)							
		classe F - communautaire							
			classe G - mobile	art. 21.3					
	COMMERCE	classe A-1 spectacles, culture							
		classe A-2 bars							
		classe A-3 clubs sociaux							
		classe A-4 récréation intérieure							
		classe A-5 récré. ext. intensive	art.22.4						
		classe A-6 récré. ext. extensive		•	•	•	•	•	
		classe A-7 récré. ressource		•	• [4]	•	• [4]	• [4]	
		classe A-8 arcades							
		classe A-9 caractère érotique							
		classe B-1 bureaux							
		classe B-2 services							
		classe B-3 vente au détail							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte du passant						• [7]	
		classe C-3 restauration							
		classe C-4 casse-croûte							
		classe D-1 poste d'essence							
		classe D-2 station service	art. 22.3.2						
		classe D-3 lave-autos							
		classe D-4 vente de véhicules	art. 22.3.1						
		classe D-5 pièces et acces.							
classe D-6 entretien	art. 22.3.2, 22.3.3								
classe E-1 const., terrassement									
classe E-2 vente en gros, transport									
classe E-3 para-agricole									
classe E-4 autres usages comm.									
INDUSTRIE	classe A	art. 23.2							
	classe B	art. 23.2							
	classe C	art. 23.2							
	classe D extraction	art. 23.3							
	classe E récupération, recy.	art. 19.6, 23.4							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouv.								
	classe A-2 santé, éducation								
	classe A-3 centres d'accueil								
	classe A-4 services culturels								
	classe A-5 sécurité, voirie								
	classe A-6 lieux de culte								
	classe B parcs, terrains de jeux								
	classe C équip. publics	art. 8.1.3	•	•	•	•	• [2]		
classe D infras. publiques		•	•	•	•	•			
AGRICOLE	classe A agriculture, forêt		•	•	•	•	•		
	classe B établissements d'élevage		•	•	•	•	• [6]		
	classe C activités complé.		• [3]	• [3]	• [3]	• [3]	•		
	classe D formation agricole								
	classe E animaux domestiques	art. 24.4	•						
NORMES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	isolée		•	•	•	•		
		jumelée							
		en rangée							
Notes particulières		[1] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés.							

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

[2] à l'exclusion des antennes de télécommunications

[3] limité aux activités d'entreposage, de conditionnement et de première transformation des produits agricoles et forestiers

[4] les bâtiments et leurs accessoires (stationnement et autres) ne devront pas excéder 5 000 m² et ils ne pourront jamais être détachés de la propriété; cette superficie n'inclut pas les bassins dans le cas d'élevages piscicoles.

[5] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés. Toute nouvelle construction résidentielle doit être riveraine à une voie de circulation, publique ou privée, existante avant le 17 mai 2006 (date d'entrée en vigueur du SAR de la MRC de Coaticook) et reconnue par la municipalité.

[6] à l'exclusion de l'élevage de suidés d'engraissement, de l'élevage de suidés maternité, de l'élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice, de l'élevage d'animaux à fourrure.

[7] usage assujéti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			F1-901	A-902	F1-903	A-904	AR-905	
NORMES (suite)	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.1.12	15	15	(b)	(b)	(b)
		marge de recul latérale min. (m)		5	5	5	5	5
		somme des marges de recul latérales min. (m)		10	10	10	10	10
		marge de recul arrière min. (m)		10	10	10	10	10
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		—	—	—	—	—
		façade minimale (m)		7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)
		profondeur minimale (m)		6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)
		superficie min. au sol (m ca)		55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	puits municipal	chap.18					
		zones à risque d'inondation	art. 19.2	•	•			
		zones de glissement de terrain	art. 19.3					
		lieu d'enfouissement sanitaire	art. 19.4					
		ancien dépotoir	art. 19.5					
		terrain contaminé	art. 19.9					
		protection du patrimoine	chap.20					
		bande tampon	art. 23.2					
sites d'extraction	art. 23.3							
DIVERS	AMENDEMENT	<i>Modif. texte note [1], règl. 6-1-13, 2006-04-18</i>		X		X	X	
		<i>règl. 6-1-21, 2009-01-19</i>		X	X	X	X	
	notes particulières							
	(a) dans le cas d'une résidence de ferme, la façade minimale est réduite à 7,1 m, la profondeur minimale à 4,9 m et la superficie minimale au sol à 34 m ca							
	(b) la marge de recul avant minimale est de 22,86 mètres pour les terrains situés en bordure de la route 141, la route 206 ou du 9 ^e Rang et de 15 mètres pour les terrains situés en bordure des autres voies de circulation, sous réserve des dispositions applicables de l'article 6.1.1.2							

